

est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 12 juillet 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZIER.

N° 171. — **ARRÊTÉ** du 12 juillet 1872 au sujet du réarmement du *Chevert*.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les inconvénients qui résultent de l'absence d'un bâtiment de l'Etat attaché à la station locale, et la nécessité de pourvoir à l'embarquement des officiers et marins provenant du transport *Rance*, ainsi que de l'équipage destiné à l'armement de la goëlette dont l'achat doit avoir lieu en exécution des dispositions des dépêches des 22 août, 6 septembre, 4 et 30 décembre 1871 ;

Attendu que le transport *Chevert*, désarmé, suivant arrêté du 2 mars 1871, est resté en position d'être réarmé au premier ordre de l'autorité locale, si les besoins du service l'exigent ;

Considérant que par suite du retard survenu dans l'arrivée de l'avis à vapeur *Surcouf*, le personnel débarqué du transport *Rance* se trouve à terre depuis le mois de janvier dans une position irrégulière ;

Vu l'urgence de faire compter à bord d'un navire de l'Etat, en attendant l'arrivée du *Surcouf*, les officiers et les marins qui le composent, ainsi que l'équipage de la goëlette de la station locale ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le transport *Chevert* sera réarmé pour recevoir le personnel précité jusqu'à l'arrivée de l'avis à vapeur *Surcouf*.

Art. 2. Les officiers et les marins provenant du transport *Rance*, seront rappelés de leur solde et de leur traitement de table au titre de ce bâtiment, à compter du jour de leur débarquement du transport *Rance*, et l'équipage de la goëlette locale du jour de son débarquement de la frégate *Flore*.

Art. 3. Il sera ouvert à cet effet, à la date du 13 janvier 1872, jour du départ de la *Rance*, par les soins du commissaire aux ar-